

ATTESTATION DE TRAVAUX SUR LA GARDE DES POULES



1 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Prénom et nom : _____

Téléphone : Rés. : _____ Travail : _____ Cell. : _____

Courriel : _____

Adresse complète : NO RUE CODE POSTAL

2 OBLIGATION DU REQUÉRANT

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée.

Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié.

Les poules doivent être vaccinées.

Le citoyen devra posséder minimalement deux (2) poules pour un maximum de trois (3) poules.

La garde de coq est prohibée.

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé de manière à ce qu'elles puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de garder les poules à l'intérieur d'une habitation.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos.

3 SIGNATURE ET DATE DE VOTRE ENGAGEMENT

En signant la présente attestation, je m'engage à respecter les obligations mentionnées au point 2, ainsi que le sommaire des normes à respecter indiquées au verso. De plus, je suis conscient que la Ville de L'Ancienne-Lorette m'autorise à conserver des poules sur ma propriété et que cette dernière peut me retirer cette autorisation en tout temps parce que je ne me serais pas acquitté de mes obligations.

Je m'engage également par la présente à acquérir les poules et le poulailler par mes propres moyens, en respect de mes obligations et de transmettre à la demande de la Ville, tout rapport d'activités ou tous autres documents exigés relativement à la garde de poules sur ma propriété.

Je suis également conscient que je serai seul responsable des coûts d'acquisition, des soins à prodiguer aux poules, de la construction et de l'entretien général du poulailler.

Signature : _____ Date : _____

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">POULAILLER ET ENCLOS EXTÉRIEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain. - L'aménagement d'un enclos attendant au poulailler est obligatoire. - La superficie minimale du poulailler est de 0,4 mètre carré par poule et la superficie minimale de l'enclos est de 1 mètre carré par poule. - La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est de sept (7) mètres carrés. - La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres. - Le poulailler et son enclos doivent être situés en cour arrière uniquement. - Le poulailler et son enclos doivent être situés à plus de deux (2) mètres des limites de terrain, à plus de deux (2) mètres d'un bâtiment principal et à plus de sept (7) mètres d'une habitation voisine. - La conception du poulailler doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation et un espace de vie adapté aux besoins des poules. - L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période froide (isolation et chauffage). - Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes de manière qu'aucun autre animal ne puisse y avoir accès. - Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis ou d'huile sont autorisés pour la construction du poulailler à l'exception du revêtement du toit qui pourra être en bois, en bardeau d'asphalte ou en tôle architecturale constituée d'aluminium ou d'acier galvanisé. <div style="text-align: center;"> <p>Croquis d'implantation du poulailler</p> </div>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">HYGIÈNE ET SALUBRITÉ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le poulailler et l'enclos doivent en tout temps être maintenus dans un bon état de propreté et de salubrité. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et être déposés dans un sac hydrofuge avant d'être jetés dans le bac à ordures. - Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">ENTRETIEN, MALADIE ET ABATTAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire. - Il est interdit d'abattre ou d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé. L'euthanasie doit être effectuée uniquement par un vétérinaire. - Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et être disposée de manière appropriée.
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">VENTE ET AFFICHAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toute activité commerciale relative à la garde de poule est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autre produits dérivé de cette activité est prohibée. - Aucun affichage ou aucune enseigne faisant référence à la vente, au don ou à la garde de poules n'est autorisé.
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">CESSATION DE LA GARDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre. - Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés et les lieux doivent être remis en état.
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quiconque contrevient au Règlement no 348-2020 relatif à la garde, au contrôle et au bien-être animal sur le territoire de la ville de L'Ancienne-Lorette commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais pour une personne physique et de 200 \$ plus les frais pour une personne morale. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte. Pour toute récidive, l'amende est de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.